

**Décret modifiant la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage dans les eaux maritimes.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage dans les eaux maritimes;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pilotes recrutés par le ministre de la marine marchande pendant la période des hostilités seront nommés à titre purement temporaire et devront abandonner leurs fonctions à la cessation des hostilités.

Un arrêté du ministre de la marine marchande fixera les conditions de recrutement et de nomination de ces pilotes temporaires.

Art. 2. — L'article 24 de la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage dans les eaux maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 24. — Il sera créé dans chaque station une caisse destinée à servir des retraites et des secours aux pilotes et aspirants pilotes, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. Cette caisse sera alimentée par des retenues sur les recettes de la station.

Les pensions seront acquises soit par ancienneté de service, soit par incapacité résultant de blessures ou de maladies contractées dans l'exercice des fonctions. Les secours seront attribués en cas de mort ou d'incapacité n'ouvrant pas droit à pension.

Le règlement de la station déterminera les taux et les conditions d'allocation des pensions, le régime financier des caisses de pensions, le montant des retenues à faire sur les recettes de la station, les mesures à prendre pour le paiement de leurs pensions aux pilotes retraités sous le régime de l'article 9 du décret-loi du 12 décembre 1906, les conditions dans lesquelles les caisses pourront être substituées aux aspirants pilotes adjoints désignés en application dudit article 9, notamment par la mise à la charge de ces caisses de tout ou partie des obligations pécuniaires incombant ou ayant incombé à ces adjoints et, généralement et nonobstant toute disposition contraire, toutes les mesures reconnues nécessaires pour passer du régime de l'article 9 du décret-loi du 12 décembre 1906 au régime établi par la présente loi.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui sera soumis à la ratification des Chambres, confor-

mément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 4 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine marchande,  
A. RIO.

**Décret relatif à la distillation obligatoire portant sur la récolte des vins de 1939.**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Il résulte des renseignements recueillis au sujet de la récolte en cours que les vins seront très abondants en quantité, mais que leur qualité sera en général très faible en raison des pluies persistantes et de la hâte apportée sur certains points à la vendange. Il sera donc indispensable de débarrasser le marché des vins à bas degré dont la conservation serait d'ailleurs difficile et de mettre au contraire en réserve les vins normaux en prévision d'une consommation accrue par l'armée et d'une diminution possible de la récolte de 1940.

En période normale, ce résultat se trouverait automatiquement atteint par le simple jeu de la réglementation en vigueur. Les viticulteurs tenus au blocage et à la distillation obligatoire et ne possédant que des vins de bonne qualité achèteraient les vins à bas degrés ou les alcools issus de ces vins pour satisfaire à leurs prestations. Mais le jeu normal de ces mesures paraît devoir être faussé par les événements actuels.

Les viticulteurs algériens qui, à cause même du climat, détiennent les vins de plus fort degré, craignent, en effet, de ne pouvoir écouler que difficilement leurs récoltes sur le marché continental en raison de la difficulté des transports et de l'augmentation des frets. Ils se disposent donc à distiller leurs propres vins au lieu de faire transférer leurs obligations comme ils le faisaient jusqu'ici sur des vins médiocres récoltés dans diverses régions de la France continentale.

Pour lutter contre cette tendance, la commission de coordination de l'étude des questions viticoles et du ravitaillement en vin, alcools et boissons hygiéniques des armées, a envisagé diverses mesures et notamment la création d'une prime à la distillation des vins impropres à la consommation. Les viticulteurs qui livreraient, pour satisfaire à leurs obligations, des alcools provenant de la mise en œuvre de vins d'achat impropres à la consommation obtiendraient une réduction de 15 p. 100 du montant de leur prestation quand il s'agirait de vins de cépages prohibés et de 10 p. 100 lorsqu'il s'agirait de vins ne présentant pas le degré requis ou de vins tournés, cassés, etc.

D'autre part, et dans le même objet, la commission a proposé de suspendre temporairement l'application de la disposition formant le deuxième alinéa de l'article 69 du code du vin qui limite, suivant les cas, au tiers ou à la moitié de la récolte

le blocage susceptible d'être imposé à un viticulteur lorsque le jeu des divers coefficients établis chaque année en exécution des articles 68 et 69 du code du vin aboutit à un chiffre supérieur.

En relevant ainsi le blocage possible chez les gros récoltants, qui sont précisément ceux obtenant des vins à haut degré, on les incitera à acheter des vins de qualité inférieure, ou des alcools provenant de ces vins, pour libérer leur récolte de vins normaux.

Mais l'abondance même de ces vins de qualité inférieure, qui sont dépourvus en fait de tout autre mode d'écoulement, permet de craindre que certains distillateurs — qui bénéficient d'un prix assuré pour l'alcool produit — cherchent à peser sur le cours de ces vins afin d'accroître leur bénéfice.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour maintenir le cours des vins allant à la distillerie à un chiffre en rapport avec le prix de l'alcool et suffisamment rémunérateur pour le viticulteur, et, pour ce faire, de limiter à un chiffre raisonnable la différence de prix dont le distillateur et éventuellement les intermédiaires peuvent bénéficier. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une mesure entièrement nouvelle, et on rappelle notamment qu'en ce qui concerne les alcools réservés à l'Etat, une disposition du décret-loi du 17 juin 1936 décide que, pour obtenir le prix prévu pour les alcools du contingent, les fournisseurs doivent justifier que le prix payé au producteur pour les matières premières est en rapport avec celui des alcools.

Dans ce but, il a paru indispensable d'obliger toute personne, distillateur ou intermédiaire, achetant du vin en vue de la distillation, à tenir un registre mentionnant tous ses achats avec le prix payé.

Lorsque la comparaison entre ce prix et le prix de l'alcool fabriqué ferait apparaître un bénéfice brut supérieur au bénéfice normal majoré de tous les frais, l'intéressé serait tenu de verser à l'Etat une somme égale au décuple de ce bénéfice illicite.

Tel est l'objet du projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI QUEVILLE.

Le ministre de l'armement,  
RAOUL DAUTRY.

Le Président de la République française,  
Vu les articles 68 et 84 du code du vin ;  
Vu l'article 2 du code des contributions indirectes ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont suspendues, pour le blocage de la récolte de 1939, les dispo-